

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26.DST.508

Objet : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – rue Giraud – EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-INFRA MEDITERRANEE pour ENEDIS – 1j compris entre le 1^{er} et le 15/06/2026 de 08h00 à 17h00.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints,

VU l'arrêté 26.DGS.440 du 30 avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public,

VU la délibération modificative n°26.DST.051 du 16 février 2026 modifiant la délibération n°25.DFCP.419 du 18/12/2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

VU la requête reçue le 26 février 2026 par laquelle l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-INFRA MEDITERRANEE – Quartier Malespine - Voie Saint-Roch – 84120 PERTUIS – SIRET N°328 518 097 R.C.S. SALON DE PROVENCE (siège : 11 rue de Lisbonne 13127 VITROLLES)** – sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux en aérien pour le compte d'ENEDIS sur la voie citée en objet et conformément au plan joint,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés à compter du LUNDI 23 MARS 2026 et ce, jusqu'au MERCREDI 22 AVRIL 2026 de 08h00 à 17h00 sur la voie suivante :

- **rue Giraud**

ARTICLE 2 : Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, selon les besoins du chantier :

- **la circulation et le stationnement seront réglementés**
- **l'entreprise se doit de prévoir une déviation pour les piétons sur le trottoir**
- **la circulation sera réglementée**
- **la chaussée sera rétrécie**
- **la circulation des véhicules se fera sur une seule voie et sera commandée à l'aide de piquets K10 ou de feux tricolores**
- **tout dépassement de véhicule sera interdit**
- **la vitesse sera ramenée à 30 km/h**
- **le stationnement sera interdit au droit de la zone concernée par les travaux sauf pour les besoins du chantier**

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier sera conforme aux plans de balisage du Manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire ». Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, le cheminement des piétons sera assuré par une signalisation conforme aux normes NF indiquant "piétons", qui sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Durant la même période, **le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée par ces travaux.** Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 7 : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 8 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.



ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise est responsable de tout incident survenu du fait de ces travaux.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 27 mai 2026
Pour le Maire et par délégation,
Patrice CHASSAGNE
Adjoint au Maire

Patrice CHASSAGNE | Elu CTM



Le 28 mai 2026



Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG: 4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">5.49937 43.692392 5.499352 43.692348 5.499528 43.692299 5.499563 43.692351 5.49937 43.692392</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>